



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 06/06/2019*

## DÉCISION

CD-19f06-CWaPE-0322

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 'PROVINCIALE BRABANTSE ENERGIEMAATSCHAPPIJ' CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2017**

*Rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 16 et 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017*

## Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	5
3.	RESERVE GENERALE .....	6
4.	SOLDES RAPPORTES.....	6
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES.....	7
6.	DECISION .....	8
	6.1. <i>Approbation des soldes</i> .....	8
	6.2. <i>Affectation des soldes</i> .....	9
7.	VOIE DE RECOURS .....	10
8.	ANNEXES .....	10

## 1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1<sup>er</sup>, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 10 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2017 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant le résultat d'exploitation 2017 du réseau de distribution relatif à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs *a posteriori* de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ;
- 11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 26 janvier 2018, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2017 et à la possibilité de déroger aux dispositions de l'article 16 du décret du 19 janvier 2017 concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2017.
2. En date du 15 juin 2018, la CWaPE confirmait par courriel le nouveau calendrier à prendre en considération pour le contrôle et l'approbation des soldes réglementaires de l'année 2017 de PBE.
3. En date du 29 juin 2018, la CWaPE accusait réception du rapport annuel tarifaire 2017 de la S.C.R.L. Provinciale Brabantse Energiemaatschappij (ci-après PBE). Ce rapport fût transmis en version papier, en trois exemplaires, ainsi qu'au format informatique.
4. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu entre la CWaPE et PBE, la demande d'informations complémentaires a été transmise au GRD en date du 1<sup>er</sup> avril 2019.
5. En date du 26 avril 2019, la CWaPE s'est rendue dans les locaux de PBE afin d'y réaliser un contrôle sur place. Le compte-rendu de ce contrôle a été transmis par courriel à PBE en date du 30 avril 2019.
6. En date du 9 mai 2019, le gestionnaire de réseau a répondu aux questions complémentaires de la CWaPE et a transmis son rapport annuel tarifaire adapté 2017 sous format électronique.
7. Suite au contrôle de la CWaPE, la PBE a transmis, en date du 10 mai 2019, une nouvelle version légèrement adaptée de son rapport annuel tarifaire 2017.
8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes de l'année 2017 tels que transmis à la CWaPE en date du 10 mai 2019.

### 3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

### 4. SOLDES RAPPORTES

Les montants des soldes rapportés et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2017	
Solde chiffre d'affaires	366.779
Solde coûts non-gérables	-291.334
Solde amortissements	74.506
Solde marge équitable	233.596
Solde coûts OSP	-247.054
Solde impôts, surcharges et prélèvements	31.518
<b>SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION</b>	<b>168.010</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>425.746</b>
<b>SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT</b>	<b>-5.617</b>

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

## 5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES

Sur base du rapport annuel adapté et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé reprises dans la méthodologie tarifaire transitoire 2017, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017.

## 6. DECISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 ;

Vu le rapport annuel tarifaire de PBE relatif au résultat d'exploitation de l'année 2017 introduit auprès de la CWaPE en date du 29 juin 2018 ;

Vu le contrôle effectué par la CWaPE dans les locaux de la PBE en date du 26 avril 2019 ;

Vu les informations complémentaires transmises à la CWaPE par le gestionnaire de réseau en date du 9 mai 2019 ;

Vu la version adaptée du rapport annuel 2017 transmise par le gestionnaire de réseau en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 10 mai 2019 dont un résumé est repris en annexe I de la présente décision ;

### 6.1. **Approbation des soldes**

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2017 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 10 mai 2019, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 1° de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à -538.388 EUR ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 2° de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à 339.620 EUR ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 3° de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à 366.779 EUR ;
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une **dette tarifaire de 168.010 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à **425.746 EUR** et constitue un **bonus** qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une **créance tarifaire** de **-5.617 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

## 6.2. Affectation des soldes

- La dette tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2017 qui est affectée via la présente décision s'élève à **168.010 EUR**.
- La créance tarifaire relative aux coûts et produits de transport, y compris les surcharges y relatives, qui est affectée via la présente décision s'élève à **-5.617 EUR**.

Suite à la reprise du réseau de distribution des 4 communes wallonnes affiliées à la PBE, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, les soldes régulateurs de distribution et de transport de PBE Wallonie relatifs à l'année 2017 seront affectés aux tarifs de distribution d'ORES Assets. La décision d'affectation des soldes régulateurs des années 2017 d'ORES Assets portera également sur l'affectation des soldes régulateurs approuvés au travers de la présente décision.

## 7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50<sup>bis</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50<sup>ter</sup>, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## 8. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de PBE pour l'année 2017 tel que déposé en date du 10 mai 2019